



STATUTS

1 **Nom et but de la Soci t **

- 1.1 La Soci t  Suisse de Neurologie (SSN; ci-apr s: "la Soci t " ou "SSN") est l'association professionnelle des m decins sp cialistes en Neurologie. D'autres soci t s peuvent y  tre associ es sous diff rentes formes, telles la Soci t  Suisse de R habilitation Neurologique, la Soci t  Suisse de Neurologie Comportementale, la Soci t  Suisse de Neurophysiologie Clinique. La forme d'association est r gl e dans les statuts de ces soci t s respectives.
- 1.2 La Soci t  est une association au sens des articles 60 et suivants du code Civil suisse. Le si ge de la Soci t  est celui du secr tariat permanent de la Soci t .
- 1.3 La Soci t  a pour buts:
 - la promotion des sciences neurologiques ainsi que de la formation pr gradu e, postgradu e et continue;
 - l'entretien des relations  troites avec les sciences neurologiques et les domaines proches;
 - l'organisation de congr s scientifiques;
 - l'entretien des relations avec les membres de la Soci t , avec des soci t s   l' tranger et des scientifiques.
- 1.4 La Soci t  peut  diter des publications scientifiques, administrer des fondations scientifiques et d cerner des prix   des jeunes chercheurs dans le but de promouvoir les activit s scientifiques.
- 1.5 La Soci t  veille   l'assurance de qualit  de l'activit  m dicale, aux int r ts professionnels ainsi qu'au respect des principes  thiques de l'activit  m dicale de ses membres. Elle se base sur le code de d ontologie de la FMH.
- 1.6 La Soci t  reconna t les statuts de la F d ration des M decins suisses FMH. Selon ses prescriptions (RFP et RFC; pour le titre de sp cialiste, c'est le LPM d qui fait foi), elle est responsable de la formation postgradu e et continue en neurologie comme des formations approfondies et des certificats d'aptitude de la SSN. Elle est repr sent e   la Chambre M dicale Suisse et y d fend aussi les int r ts des soci t s associ es pour autant qu'elles n'y soient pas repr sent es.
- 1.7 La Soci t  peut s'associer   d'autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L'affiliation est du ressort du Comit . Il nomme les d l gu s.
- 1.8 La Soci t  peut entretenir un secr tariat permanent et nommer un directeur administratif pour la gestion administrative de la Soci t .

2 **Membres**

2.1 Catégories de membres

Les membres sont répartis en six catégories:

- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres juniors
- membres correspondants
- membres d'honneur
- membres honoraires

2.2 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres ordinaires les spécialistes qui ont leur activité principale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes:

- être en possession d'un titre de spécialiste fédéral en neurologie ou d'un titre étranger reconnu;
- satisfaire au règlement de la formation continue de la SSN;
- être parrainé par deux membres ordinaires de la SSN;
- ou enseigner dans une université suisse en tant que professeur en neurologie ou dans une branche voisine de la neurologie.

Les membres ordinaires ont droit de vote aux assemblées générales.

2.3 *Membres extraordinaires*

Les membres extraordinaires sont des spécialistes en neurologie travaillant à l'étranger et qui sont membres de la société de discipline médicale de leur pays ou des médecins spécialistes ou scientifiques ayant une activité dans le domaine de la neurologie ou dans des domaines proches de la neurologie en Suisse ou à l'étranger et qui entretiennent des relations avec la Société. Ils paient une cotisation annuelle réduite et assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

2.4 Young Neurologists

Tout « Young Neurologist » peut être admis en formation post-graduée dans une clinique de neurologie suisse reconnue en tant qu'assistant en vue de l'obtention du titre de spécialiste en neurologie, avec un poste de formation post-graduée assuré. Le responsable de la formation post-graduée de cet établissement de formation post-graduée doit signer la demande. L'adhésion des « Young Neurologists » expire automatiquement en cas d'arrêt de la formation post-graduée en neurologie et au plus tard 12 mois après l'obtention du titre de spécialiste en neurologie. Les « Young Neurologists » n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

2.5 *Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnalités qui ont contribué de façon remarquable au développement de la neurologie. Les membres d'honneur conservent leurs précédents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.6 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l'âge de 70 ans ou cessé toute activité professionnelle peuvent être nommés membres honoraires. Le changement de catégorie, sur demande écrite adressée au président, se fait pour la fin de l'année comptable. Les membres honoraires conservent leurs précédents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.7 *Membres correspondants*

L'Assemblée générale peut nommer comme membres correspondants des médecins ou des scientifiques non médecins qui se sont distingués dans le domaine de la neurologie ou les domaines proches. La nomination se fait à la majorité des membres votant et sur proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisation et assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

2.8 *Admission*

L'admission en qualité de membre ordinaire, extraordinaire doit être soutenue par deux parrains (membres ordinaires de la Société) et acceptée par la majorité des membres du Comité ainsi que par les deux tiers des votants à l'occasion d'une Assemblée générale. La votation a lieu au bulletin secret.

L'admission en qualité de membre correspondant, membre d'honneur ou président d'honneur se fait sur proposition du Comité et doit être acceptée par les deux tiers des membres présents de l'Assemblée générale et ayant droit de vote. Le vote a lieu au bulletin secret.

Les "Young Neurologists" sont acceptés par le Comité sur demande de leur responsable de formation post-graduée et ce, pour la durée de la formation post-graduée. La demande de conversion en membre ordinaire doit être adressée au Président dans un délai d'un an après l'obtention du titre de spécialiste en neurologie et être accompagnée de la recommandation écrite de deux membres ordinaires.

2.9 *Engagement*

En entrant dans la Société, les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ils acceptent de respecter les statuts et les décisions prises par l'Assemblée générale.

Les membres ne répondent pas à d'éventuelles dettes de la Société.

2.10 Le titre de membre se perd

- par démission; la démission doit être adressée par écrit au Président, elle n'est effective qu'à la fin de l'année en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par lettre signature par le bureau administratif perd son statut de membre;
- pour les « Young Neurologists », au plus tard 12 mois après l'obtention du titre de spécialiste en neurologie ou en cas d'arrêt de la formation post-graduée en neurologie ;
- par exclusion; cette dernière doit être demandée par le Comité ou trois membres ordinaires et mise à l'ordre du jour à l'Assemblée générale. L'exclusion est votée au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres présents qui ont droit de vote, sous réserve que le membre ait la possibilité de s'exprimer lors de l'Assemblée générale. L'exclusion doit être notifiée par lettre signature dans les dix jours qui suivent l'Assemblée générale.

3 **Organes de la Société**

3.1 *Assemblée générale*

3.1.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle élit le comité, les vérificateurs des comptes, les délégués dans les différents organes ainsi que le directeur administratif. Elle se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale. Peuvent assister à l'Assemblée générale tous les membres. Ont droit de vote les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont été membres ordinaires et les présidents d'honneur. Pour les affaires de la FMH, seuls les membres détenteurs d'un titre de spécialiste en neurologie ou d'un titre étranger reconnu et membres de la FMH ont droit de vote. Le directeur administratif participe à l'Assemblée générale avec voix consultative. Il tient le procès-verbal.

3.1.3 L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour qui comporte en règle générale les points suivants:

- approbation de l'ordre du jour;
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- rapport du président et du trésorier de l'année écoulée ainsi que celui des vérificateurs des comptes;
- fixation du montant de la cotisation annuelle;
- élections;
- admission de nouveaux membres;

- révision des statuts;
 - rapport des commissions;
 - confirmation du directeur administratif;
 - propositions formulées par des membres qui ont droit de vote six semaines avant l'Assemblée générale;
 - divers.
- 3.1.4 L'invitation y compris l'ordre du jour selon le point 3.1.3, la liste d'admission de nouveaux membres ainsi que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portés électroniquement à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.
- 3.1.5 Concernant les infractions à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la Société ou la non-observation des décisions prises, l'Assemblée générale peut prononcer un blâme à l'encontre d'un membre ou l'exclusion de la Société (cf. 2.10). La proposition doit être présentée par trois membres ordinaires et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret au deux tiers des voix.
- 3.1.6 Le Comité ou l'Assemblée générale peuvent décider de l'exécution d'un référendum (votation par correspondance). Le référendum est considéré comme une décision de l'Assemblée générale. Son exécution incombe au Comité.
- 3.1.7 Sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour traiter des affaires urgentes ou imprévues.
- 3.1.8 Sauf dispositions contraires, l'Assemblée générale prend les décisions à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le vote au bulletin secret peut être demandé à la majorité simple.
- 3.2 **Comité**
- 3.2.1 Le Comité représente la Société. Il gère les affaires de la Société et traite des questions scientifiques, éthiques et professionnelles.
- 3.2.2 Le Comité peut, par décision prise à la majorité, accorder le parrainage de la Société pour des manifestations officielles selon le "Règlement Parrainage de la SSN", approuvé par l'Assemblée générale.
- 3.2.3 Le Comité est élu par l'Assemblée générale tous les deux ans au bulletin secret à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le droit de proposition est accordé à tous les membres ayant droit de vote.
- 3.2.4 Le Comité comprend le président, le vice-président, le président sortant, le secrétaire/trésorier et 4 à 6 membres adjoints. Dans la mesure du possible, un professeur ordinaire devrait siéger au Comité. De plus, la composition devrait assurer un équilibre entre praticiens et hospitaliers et les régions linguistiques. Les Sociétés associées sont invitées à mandater un des membres du Comité de la SSN avec la défense de leurs intérêts. Le comité peut partiellement déléguer des tâches du secrétaire au directeur administratif. Un représentant des « Young Neurologists » est convié aux réunions du Comité en tant qu'invité permanent sans droit de vote.
- 3.2.5 La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. A l'exception du président, tous les membres sont rééligibles. Pour le président, seule une deuxième législature est possible. L'activité du président/de la présidente au sein du comité est limitée à dix (10) ans, celle des autres membres du comité à huit (8) ans.
- 3.2.6 Le secrétaire/trésorier administre la fortune de la Société et veille à ce que les cotisations soient payées par le bureau administratif. Il présente les comptes de l'exercice annuel écoulé lors des Assemblées générales. Ces comptes sont contrôlés au préalable par les vérificateurs des comptes. Le comité peut partiellement déléguer des tâches du trésorier au directeur administratif.

- 3.2.7 Si un membre quitte le Comité pendant la durée du mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 3.2.8 Le président convoque les séances du Comité et les Assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est le vice-président ou un autre membre du Comité qui le remplace.
- 3.2.9 Le Comité peut convoquer des séances extraordinaires ou si un cinquième des membres le demande pour traiter des affaires urgentes.
- 3.2.10 Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.
- 3.2.11 La signature collective à deux du président avec le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou le directeur administratif engage la société.
- 3.2.12 Le Comité peut nommer des commissions pour traiter de questions particulières de nature médicale ou concernant la politique professionnelle. Ces commissions font rapport sur leur activité au Comité et à l'Assemblée générale.
- 3.2.13 Le Comité peut rémunérer des membres qui s'engagent dans la politique professionnelle selon le "Règlement pour le remboursement de frais" approuvé par l'Assemblée générale.
- 3.3 **Vérificateurs des comptes**
Les vérificateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus à la vérification des comptes de la Société et en font rapport à l'Assemblée générale.
- 3.4 **Commissions**
Les commissions sont des organes consultatifs dont les membres sont nommés par le Comité.
- 4 Directeur administratif**
- 4.1 Le directeur administratif est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité pour deux années. Il est rééligible.
- 4.2 Le directeur administratif assiste aux séances du Comité et des Assemblées générales avec voix consultative et tient le procès-verbal.
- 4.3 Le directeur conseille le Comité et gère les affaires selon les directives du président. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges.
- 5 Activités scientifiques**
- 5.1 La Société tient au moins deux congrès scientifiques par an, en règle générale un au printemps et l'autre en automne. C'est le Comité qui est en charge de leur organisation selon les directives "Organisation des congrès SSN", approuvées par l'Assemblée générale.
- 5.2 Il est souhaitable que des congrès avec les Sociétés associées soit organisés régulièrement. Les membres de ces sociétés ainsi que les membres de la SSN sont invités aux congrès des uns et des autres.
- 5.3 La Société peut organiser des séances communes avec d'autres sociétés savantes.
- 6 Ressources**
- 6.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons, du sponsoring ainsi que d'autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.
- 6.2 Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du trésorier ou du Comité.

- 6.3 L'année comptable coïncide avec l'année civile.
- 6.4 Les fonds provenant de fondations et de dons sont gérés par le Comité ou par une commission nommée par le Comité.

7 Publications et Informations

- 7.1 La Société peut entretenir des organes de communication officielles (journal scientifique, site Internet, etc.).
- 7.2 La Société fait paraître dans le Bulletin des Médecins Suisse (BMS) la composition du comité, les noms des lauréats, les distinctions ainsi que les dates de l'examen de spécialiste.

8 Sociétés associées

- 8.1 L'Assemblée générale peut nommer de nouvelles sociétés associées sur demande de la société concernée.
- 8.2 L'Assemblée générale de l'une des deux sociétés concernées peut décider de la dissolution de l'association. La dissolution peut en outre être décidée par l'Assemblée générale de la SSN sur proposition du Comité de la SSN.

9 Modifications des statuts et dissolution de la Société

- 9.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées par le Comité ou par dix membres ordinaires. Elles doivent parvenir par écrit au président six semaines au moins avant l'Assemblée générale et aux membres ayant droit de vote trois semaines avant cette dernière. Leur acceptation exige une majorité des deux tiers des votants présents.
- 9.2 L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de la Société sur proposition d'un tiers des membres ayant droit de vote. La décision de dissolution requiert les deux tiers des membres votants. Si l'Assemblée générale décide la dissolution de la Société, elle doit décider de l'affectation de la fortune de la Société.

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale du 29 octobre 2015. Ils remplacent les statuts du 3 novembre 2011, 8 mai 1983, révisés respectivement en 1987, 1999, 2003 et 2010.

Pr Dr méd. Renaud Du Pasquier
Président

Pr Dr méd. René Muri
Secrétaire/trésorier